



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOREAL Nutrition Animale à VONNAS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} , et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 modifié autorisant la société SOREAL Nutrition Animale une usine de fabrication d'aliments pour bétails à VONNAS ;
- VU le bilan de fonctionnement décennal transmis par la société SOREAL,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société SOREAL Nutrition Animale au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 octobre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1999 afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le site depuis 1999,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er:

Le tableau des installations classées de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange des substances végétales et de produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux :		A
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables		D.
2910-A-2	Installation de combustion	Chaudière d'une puissance de 2.36 MW	D
1418-3	Stockage ou emploi d'Acétylène	100 kg <q< 1t<="" td=""><td>D</td></q<>	D
1430-c	Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie – FOD – GAZOLE PONT ECLAIR > 55 ° mais < 100 ° C	Capacité équivalente totale pour stockages de 92 m³ = 18 m³	D
1435	Stations services	Quantité annuelle distribuée : 875 m³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,	2 compresseurs = 67 kW	D

 \mathcal{L}

ARTICLE 2:

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes : 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes : 1999 sont remplacées par les prescriptions

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 12 devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

Les rejets issus des installations des dépoussiérage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Installation Rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm3
Cyclone presse 1	Poussières	20
Cyclone presse 2	Poussières	20
Cyclone presse 3	Poussières	20
Cyclone presse 4	Poussières	20

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un contrôle annuel des paramètres de rejet définis à l'article 23 ci-dessus.

Le rapport correspondant doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

ARTICLE 4

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Ce bilan doit être fourni tous les dix ans.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifé :

- à Monsieur le directeur de la société SOREAL Nutrition Animale Hameau de Champagne VONNAS,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de VONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à madame la directrice départementale de la protection des populations inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2010

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général

Dominique DUFOUR